

## COVID-19

### L'aménagement des délais de procédure administrative contentieuse en Outre-Mer

*Les ordonnances aménageant les délais administratifs dans le cadre de la période juridiquement protégée sèment quelques doutes sur portée notamment en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.*

*Focus sur la question des délais de recours contentieux, qui intéresse tous les Outre-Mer s'agissant de la suppression temporaire du délai de distance.*

#### ➤ **Le dispositif de prorogation des délais de recours institué par les ordonnances n° 2020-305 et 2020-306**

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a notamment figé ou du moins aménagé les délais de recours juridictionnels.

Son article 2 précise que cet aménagement concerne « *tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenue ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli* » pendant la période juridiquement protégée.

L'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif précise que ces aménagements « *sont applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif.* »

Le principe est celui de la prorogation des délais de recours qui devaient expirer entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020.

En contentieux administratif, c'est essentiellement le délai deux mois prévu par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative pour contester un acte administratif qui est concerné, ainsi que les délais impartis pour exercer les recours préalables, l'appel ou le recours en cassation.

Si bien que les délais de recours échus entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus sont prorogés jusqu'au 24 août 2020.

Certaines matières (principalement l'urbanisme, le droit des étrangers et le contentieux électoral) relèvent d'un régime particulier dont il n'est pas question dans cette brève.

#### ➤ **Qu'en est-il à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie ?**

Si l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 précise que ses dispositions sont applicables à Wallis-et-Futuna, la situation est rendue – inutilement – compliquée en ce qui concerne la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie qui ne bénéficient pas d'une extension expresse de ce dispositif d'aménagement des délais de recours.

La mention expresse d'applicabilité du dispositif d'aménagement des délais à Wallis-et-Futuna laisse penser que les personnes demeurant dans les autres collectivités du Pacifique ne bénéficieraient pas de ce nécessaire assouplissement du cours du temps.

L'article 14 de l'ordonnance n° 2020-306 (qui a déjà subi cinq modifications en trois mois) ne simplifie pas les choses.

Il indique en substance :

- que les règles générales d'aménagement des délais qu'instaure cette ordonnance sont applicables, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences de ces collectivités ;
- et que, en matière administrative (délai d'intervention des décisions tacites notamment), ces règles sont applicables aux administrations de l'Etat ainsi qu'à ses établissements publics.

Aucune mention expresse ne prend donc position sur l'applicabilité, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, de la prorogation des délais de procédure administrative contentieuse.

La procédure administrative contentieuse relève de la compétence de l'Etat, en vertu du 2° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et du 2° de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Et surtout, la procédure administrative contentieuse est l'une des « lois de souveraineté », ce qui signifie que les normes édictées par l'Etat en la matière sont applicables de plein droit, le cas échéant avec des adaptations, en Polynésie française (article 7-2 de la loi organique n° 2004-192) et en Nouvelle-Calédonie (article 6-2 de la loi organique n° 99-209).

La jurisprudence a notamment retenu que les textes suivants étaient applicables dans le Pacifique même sans extension expresse :

- l'article R. 600-1 du Code de l'urbanisme imposant de notifier les recours dirigés contre des autorisations d'urbanisme à leur auteur et leurs bénéficiaires (CE, 22 février 2017, n° 404007) ;
- l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative fixant le délai de recours contentieux de deux mois (CE, 9 avril 2014, n° 374731) ;
- les règles nationales relatives au recours administratif préalable en matière fiscale (CE, 6 mai 1996, n° 176996) ;
- les mentions obligatoires devant figurer sur les panneaux d'affichage des autorisations d'urbanisme (CE, 13 février 2019, n° 422283).

Il est des cas où la distinction entre procédure administrative et procédure administrative contentieuse est malaisée, comme par exemple en ce qui concerne les règles régissant les conséquences attachées au silence de l'administration (voir CE, 5 février 2014, n° 358810 et CE, 23 octobre 2017, n° 411260).

Quoi qu'il en soit, le dispositif de prorogation des délais de recours devant les juridictions administratives constitue une règle de procédure administrative contentieuse ; il est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie nonobstant l'absence de mention expresse en ce sens.

Si cette absence de mention s'explique peut-être par son inutilité, force est de constater que la mention d'applicabilité à Wallis-et-Futuna était elle-même inutile et source de complication dont les justiciables se seraient volontiers passés.

➤ **Attention au délai de distance en Outre-Mer**

En vertu du dispositif de prorogation des délais contentieux institué par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306, lorsque le délai de recours prend fin entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, il recommence le 24 juin pour sa durée initiale, « *dans la limite de deux mois* » - le délai de recours prolongé sur ce fondement expire donc le 24 août 2020.

Les justiciables résidant en Outre-Mer se trouvent privés, par cette limite de deux mois, du délai de distance d'un mois dont ils bénéficient pour saisir une juridiction administrative hors de leur collectivité de résidence (articles R. 421-7, R. 811-5 et R. 821-2 du Code de justice administrative).

Cela peut être piégeux, notamment en matière d'appel qui implique la saisine de la Cour Administrative d'Appel de Paris.

Les délais de recours prorogés en vertu des ordonnances « COVID » n'intégrant pas de délai de distance, la date ultime du 24 août 2020 est également opposable aux justiciables d'Outre-Mer.

Cette suppression temporaire du délai de distance ne paraît méconnaître de règle ou principe supérieurs.

Toutefois, la sécurité juridique et l'intelligibilité des normes auraient été mieux préservées si les auteurs des ordonnances n° 2020-305 et 2020-306 avaient opté pour un traitement plus clair – et simple – de leurs modalités d'application en Outre-Mer.

**Gilles ESPECEL**

Avocat associé - spécialiste en droit public

Cabinet OVEREED AARPI

Membre de L'A.J.D.O.M.